PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi organique n° 22-2008 du 26 juillet 2008 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE
CONFORME A LA CONSTITUTION ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil supérieur de la magistrature est un organe collégial de décision au sein du pouvoir judiciaire.

Article 2 : Le Président de la République garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 3 : Le Conseil supérieur de la magistrature comprend les formations suivantes :

- le Conseil supérieur de la magistrature comme commission de nomination des magistrats ;
- le Conseil supérieur de la magistrature comme commission de gestion de la carrière des magistrats ;
- le Conseil supérieur de la magistrature comme commission de discipline des magistrats.

Article 4 : Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République qui ne peut, en aucun cas, déléguer ce pouvoir, sous quelque forme que ce soit.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 5 : Le Conseil supérieur de la magistrature comprend les membres de droit et les membres nommés par décret du Président de la République.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le premier Président de la Cour suprême, en sont membres de droit, assurant respectivement, la première et la deuxième vice-présidence.

Sont également membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature :

- le procureur général près la Cour suprême ;
- le vice-président de la Cour suprême ;
- le premier avocat général près la Cour suprême.

Les autres magistrats, nommés par juridiction, par décret du Président de la République, sont :

- un membre de la Cour suprême ;
- trois membres des Cours d'appel ;
- deux membres des tribunaux de grande instance ;
- deux membres des tribunaux d'instance.

Les membres non magistrats, nommés par décret du Président de la République, sont :

- un enseignant chercheur en droit de la faculté de droit de l'université Marien NGOUABI ;
- un psychologue et un sociologue, attestant chacun d'eux d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans ;
- un représentant des organisations non gouvernementales des droits de l'homme.

Article 6 : Les modalités de désignation des membres des juridictions ci-dessus énumérées, procèdent de choix exprimés en assemblées générales, sous la surveillance et le contrôle de la Cour suprême, et celles des membres non magistrats le sont par leurs corporations respectives.

Article 7 : La durée du mandat des membres désignés par voie de nomination est de trois ans, renouvelable une seule fois.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration du mandat, il est nommé par décret du Président de la République, un autre membre relevant de la même juridiction ou de la même corporation.

Article 8 : Le Conseil supérieur de la magistrature, comme commission de nomination des magistrats, propose au Président de la République la nomination des magistrats du siège et du parquet des Cours et tribunaux.

La liste des magistrats à proposer est arrêtée par les membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature, sur présentation conjointe du premier Président de la Cour suprême et du procureur général près ladite Cour, sous réserve des arbitrages du garde des sceaux, ministre de la justice.

Ces propositions doivent obéir à la règle de l'impartialité et aux critères ci-après :

- l'ancienneté dans la profession ;
- l'expérience professionnelle ;
- la technicité et la compétence ;
- le cursus professionnel ;
- la probité et l'intégrité morale ;
- la conscience professionnelle ;
- le sens élevé du patriotisme et des devoirs de son état.

Article 9 : Les membres de droit établissent et présentent, dans les mêmes conditions, au Président de la République, la liste des magistrats qui remplissent les conditions pour être nommés à la Cour suprême.

Article 10 : Sont proposés à cette plus haute juridiction nationale, les magistrats hors hiérarchie ou du premier grade ayant au moins quinze années d'ancienneté, dont dix années effectives dans les juridictions ou dans les institutions centrales de l'Etat.

Article 11 : La commission d'avancement délibère sur chaque demande d'avancement, en travaux préparatoires, et soumet les conclusions au Conseil supérieur de la magistrature dans son ensemble, qui statue, sous la présidence du Président de la République.

Article 12 : La commission de discipline délibère sur chaque dossier disciplinaire, en travaux préparatoires, et soumet les conclusions au Conseil supérieur de la magistrature dans son ensemble, qui statue, sous la présidence du Président de la République.

Article 13 : Les délibérations du Conseil supérieur de la magistrature sont approuvées par voie réglementaire.

Article 14 : Lorsque l'indépendance de la magistrature est en cause, le Conseil supérieur de la magistrature met en oeuvre les mesures qui s'imposent pour la défendre et la préserver, conformément à la loi.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 15 : Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en session ordinaire une fois l'an.

Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, premier vice-président du Conseil peut, sur instruction du Président de la République, convoquer le Conseil supérieur de la magistrature.

La durée de chaque session ne peut excéder trois jours.

Article 16 : L'ordre du jour des sessions est arrêté par le Président de la République, sur proposition des membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil supérieur de la magistrature au moins dix jours avant la tenue de chaque session.

Article 17 : Les réunions du Conseil supérieur de la magistrature se tiennent à huis clos

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que les personnes qui assistent, à titre exceptionnel, aux réunions, sont tenus au secret des débats et des délibérations.

A l'exception du garde des sceaux, ministre de la justice, astreint aux incompatibilités édictées aux membres du Gouvernement, les fonctions de membres du Conseil supérieur de la magistrature sont incompatibles avec celles de membres du Gouvernement, du Parlement, de la Cour constitutionnelle, du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de la liberté de communication, du Médiateur, des conseils locaux, d'officier public ou ministériel.

Article 18 : Les formations visées à l'article 3 de la présente loi sont présidées par le premier Président de la Cour suprême.

Elles délibèrent pour les magistrats du siège et du parquet de toutes les juridictions.

Les conclusions qui en résultent sont des actes préparatoires aux décisions à prendre par le Conseil supérieur de la magistrature, sous la présidence du Président de la République.

Article 19 : Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont insusceptibles de voies de recours.

Quinze membres, au moins, doivent être présents pour la validité des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 20 : Toutes décisions du Conseil supérieur de la magistrature sur la nomination et la discipline des magistrats, sont sanctionnées par décret du Président de la République.

Toutes celles constatant leur élévation à divers grades et échelons, le sont par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Treize membres, au moins, doivent être présents pour la validité des délibérations de la commission d'avancement et de la commission de discipline.

Article 21 : La commission d'avancement ou la commission de discipline délibère conformément aux dispositions de la loi portant statut de la magistrature, aux décrets et tous autres règlements pris pour son application.

Article 22 : Lorsque le premier Président de la Cour suprême et le procureur général près ladite Cour sont susceptibles d'être poursuivis pour fautes commises hors ou dans l'exercice de leurs fonctions, le Président de la République prend discrétionnairement toutes dispositions utiles à une bonne administration de la justice.

Article 23 : Le secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par décret du Président de la République, pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est dirigé par un secrétaire général nommé par décret du Président de la République.

Article 24 . Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont inscrits au budget de l'Etat au titre du Conseil supérieur de la magistrature.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la magistrature sont gratuites. Toutefois en cas de déplacement, les membres du Conseil supérieur de la magistrature perçoivent des frais de transport et de séjour fixés par voie réglementaire.

Article 25 : Le garde des sceaux, ministre de la justice, premier vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de la surveillance et du contrôle :

- des dossiers du Conseil supérieur de la magistrature et de la préparation des sessions ;
- des tâches du secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;
- de la gestion administrative et financière du Conseil supérieur de la magistrature ;
- de la rédaction des procès-verbaux et des actes du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que de leur conservation.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi organique, notamment les lois n° 024-92 du 20 août 1992, n° 29-94 du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature, la loi n° 4-94 du 1er juin 1994 portant statut du garde des sceaux, ministre de la justice, et la loi n° 16-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 024-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 29-94 du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature et la loi n°16-2004 du 27 octobre 2004, portant modification des articles 3, 4 et 16 de la loi n° 16-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 29-94 du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 27 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Marin MBEMBA